



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) et révision du zo-
nage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune
de Saignes (15)**

Décision n°2022-ARA-KKPP2657

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP2657, présentée le 3 mai 2022 par la commune de Saignes, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) et révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 7 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Saignes (Cantal) compte 828 habitants en 2018, pour une superficie de 6,8 km²; et qu'elle fait partie de la communauté de communes Sumènes-Artense ;

Considérant que la commune de Saignes est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU), que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sumènes-Artense est en cours d'élaboration et que ces zonages devront être annexés au futur PLUi ;

Considérant que la commune est limitrophe dans sa partie nord à la zone Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » et à la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (Znieff) de type 1 « Saigne-Vebret »,

Considérant que l'élaboration de ces zonages s'appuie notamment sur :

- une étude et des diagnostics du système d'assainissement collectif du bourg (2015-2017),
- un schéma directeur des eaux pluviales (diagnostic et programme de travaux) et un projet de zonage d'assainissement d'eaux pluviales (2021);
- des études hydrauliques des collecteurs d'eaux pluviales et de gestion des effluents en temps de pluie du bourg de Saignes ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- des travaux pour améliorer le fonctionnement du réseau afin d'éviter des dysfonctionnements (rejets direct des eaux usées dans le déversoir d'orage et la décharge du Pont de Fleurac (débit important d'eaux claires parasites et d'eaux météoriques) en privilégiant sa mise en séparatif,
- des zones d'assainissement collectif sur le bourg de Saignes, le secteur du Pont de Fleurac, de Prataunel-Foirail, de Landys-camping municipal, du lotissement des Malorgues et des Vialles-Maison-Neuve et des zones d'assainissement non collectif pour quelques habitations du secteur de la route de Vialles et le reste du territoire ;
- le passage d'un assainissement non collectif (ANC) à de l'assainissement collectif (AC) pour le secteur du lieu-dit « Moulin de Layre »,
- le passage d'un zonage d'assainissement collectif à un assainissement non collectif (ANC) pour une portion du secteur de la route des Vialles en raison d'absence de raccordements des habitations déjà existantes et à l'absence de contraintes majeures à la mise en place de l'ANC ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit :

- de déterminer les zones où les rejets d'eaux météoriques doivent être régulés, afin d'éviter des débordements du réseau et limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées,
- qu'en fonction du territoire et des bassins versants la gestion des eaux pluviales sera gérée soit à la parcelle, soit de manière unitaire ou de manière séparative,
- la réalisation de deux bassins de stockage et restitution (300 m³ et 50 m³),
- des déversoirs d'orage dimensionnés pour une pluie mensuelle,
- la création de tronçons séparatifs, le recalibrage et la réhabilitation du réseau,
- d'autres solutions alternatives (reprofilage des chaussées, mise en œuvre de chaussées drainantes et parkings favorisant l'infiltration, diminution de l'emprise des voiries au profit d'espaces verts) afin d'éviter les surcharges hydrauliques et les rejets directs d'effluents non traités,
- la mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour toute imperméabilisation (parcelles privées et voiries pouvant être gérées par des noues en bord de chaussée) sur les nouveaux projets d'urbanisation (secteur Bellevue, secteur Pichagou et secteur de La Plantade), avec une gestion possible à l'échelle du lotissement (soit par un réseau et un exécutoire propre, soit grâce à un bassin de rétention des eaux),

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEF) et révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Saignes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assai-

nissement des eaux pluviales (ZAEP) et révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Saignes, objet de la demande n°2022-ARA-KKPP2657, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) et révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Saignes est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).